ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 5368

Texte de la question

M Pierre Bachelet rappelle a M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, que des modalites exceptionnelles d'acces au cadre d'emplois des attaches territoriaux avaient ete prevues pour proceder au recrutement des fonctionnaires de direction pendant la periode transitoire, c'est-a-dire dans l'attente de l'organisation des prochains concours. Des dispositions precises avaient ete apportees en la matiere par le decret no 87-1097 (art 39), le decret no 87-1099 (art 46) et le decret no 87-1100 (art 42). En ce qui concerne donc la possibilite offerte aux autorites territoriales de continuer momentanement a proceder a des recrutements portant sur des emplois anterieurement pourvus par recrutement direct ou sur titres (secretaire general, secretaire general adjoint, directeur d'etablissement public), sous condition que ces emplois soient anterieurs au 1er janvier 1987, les textes reglementaires toujours en vigueur disposent tres clairement que les fonctionnaires recrutes pendant la periode transitoire, en fonction des anciennes modalites, sont integres dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux, a la date de leur recrutement par rapport au nouvel emploi ; ils effectuent ou poursuivent leur stage, en application des regles anterieures. De ce fait, l'interpretation technique de la circulaire, qui commente librement et en toute contradiction que les fonctionnaires recrutes par voie derogatoire doivent etre nommes en qualite de stagiaire au 1er echelon du grade le plus bas du cadre d'emplois correspondant a l'emploi pour lequel ils sont recrutes lui parait totalement abusive et entachee d'illegalite. Il en va de meme de l'analyse selon laquelle ces agents devraient suivre la formation des nouveaux stages prevus par les statuts particuliers. Il lui demande, en consequence, de rapporter ce texte indicatif, qui ne peut que generer des recours justifies devant les juridictions administratives.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 46 du statut particulier des attaches territoriaux comme l'article 39 du statut particulier des administrateurs territoriaux avaient institue, jusqu'au 31 decembre 1988 au plus tard, un regime derogatoire aux regles de recrutement dans ces cadres d'emplois. Cette derogation - limitee dans le temps - visait aussi bien des grades compris dans ce statut que des emplois auxquels l'appartenance a ce cadre d'emplois donne naturellement vocation. Le terme de ce regime - l'organisation du premier concours de recrutement ou au plus tard le 31 decembre 1988 - traduisait de maniere explicite son esprit et ses consequences. C'est ainsi, principalement, que le recours a l'article 46 pour pourvoir a un grade comme celui d'attache entrainait la soumission du candidat recrute aux regles de stage prevues par le nouveau statut. Pour pourvoir a un emploi comme celui de secretaire general, qui est un emploi de caractere fonctionnel, c'est-a-dire que celui qui l'occupe n'en est jamais titulaire, l'utilisation de cette derogation conduisait dans un premier temps a recruter le fonctionnaire concerne dans le cadre d'emplois, et dans un deuxieme temps a prononcer son detachement dans l'emploi. Cependant, conformement a la sequence definie plus haut - recrutement dans un grade puis detachement sur l'emploi -, l'interesse doit etre integre au premier grade du cadre d'emplois. Aucune disposition ni dans la loi ni dans le decret ne permet de recruter un agent a un grade autre que celui de debut. Tout autre aurait ete la portee du decret si l'article 46 precite avait renvoye pour son application aux dispositions de l'article 39 du statut particulier qui prevoit l'integration a l'indice egal ou, a defaut, immediatement superieur a l'indice du

premier echelon de l'emploi.

Données clés

Auteur : M. Bachelet Pierre
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5368
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3288